

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré: t Moi

be



Déposé au Greffe du Tribunal de DEM Lephise.

le 26/04/05 jour de sa réception.

Greffe-

N° d'entreprise: 0425, 944, 684.

Dénomination PALISOL GARE Agence locale pour la mobilité, l'énergie et le climat

(en entier):

(en abrégé) : PALISOL Forme juridique : ASBL

Siège: PLACE DE LA GARE 1,

6850 PALISEUL

Objet de l'acte : CONSTITUTION

#### **STATUTS**

TITRE I: DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association est une Agence locale pour la Mobilité, l'Energie et le Climat. Elle prend pour dénomination « PALISOL GARE - Agence locale pour la Mobilité,

l'Energie et le Climat » En abrégé: « PALISOL»

Article 2 – Son siège social est établi dans l'ancienne gare de Paliseul à 6850 PALISEUL, place de la gare 1. L'Agence est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – DU CHAMP D'ACTIVITE, DU BUT SOCIAL POURSUIVI , DES OBJECTIFS

Article 3 -

L' Agence travaille sur les entités de Paliseul, Bouillon et Bièvre.

L' Agence a pour objet social

- 1.- l'exploitation de la gare de Paliseul en tant qu'espace voyageur et citoyen ouvert et convivial. A cet égard le soutien direct et indirect à des initiatives et à la création de « tiers lieux »de rencontre, de co-working, d'ateliers partagés, de mobilité, d'échanges socio culturels, éducatifs ou artistiques etc... capables de rassembler, fédérer et éduquer les citoyens de demain. Ces initiatives sont proposées aux citoyens de l'entité et aux voyageurs transitant par la gare,
- 2.- l'organisation d'activités de tout type -colloque, conférences, stages, atelier, fêtes, démonstrations, cours...- pour un éveil des consciences à une coresponsabilité dans la gestion de la planète TERRE
- 3.- la vulgarisation à l'usage de tous les citoyens des dites entités, en particulier les enfants et les jeunes, de données scientifiques, techniques, économiques et éthiques pour stimuler leur capacité à intégrer les changements climatiques prévisibles et leur conséquences sur l'environnement, la santé, le bien être de chacun. A cet effet l'Agence pourra ouvrir au siège une bibliothèque publique thématique réelle et virtuelle, ouverte en semaine.

L'Agence, pour réaliser et financer son objet social, aura pour objectifs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. <u>Au verso</u>: Nom et signature Volet B - suite .

- 1.- De collecter des fonds propres, à risques, (donations, sponsoring subsides) pour
- \* Équiper ses locaux à la gare et soutenir ses activités
- \* Co- financer, si opportunité, les études et le développement de projets générateurs de revenus et dividendes en priorité des projets de production d'énergies renouvelables électriques et thermiques et les projets de mobilité douce.
- Z.- De déposer en solo ou partenariat des demandes de permis, de concessions, de licences pouvant participer à la réalisation de son objet social
- 3.- De répondre à des appels publics ou privés
- 4.- De faire offre de rachat de permis, d'actifs propriétés de tiers
- 5.- De valoriser financièrement les permis, concessions, licences .... obtenus soit en les vendant en tout ou partie et/ou en les co-exploitant en nom propre ou via une structure liée
- 2.1 Dans le cas d'exploitation en nom propre, l'Agence pourra lancer un fond obligataire de financement ou faire appel à des plateforme tierce de crowdfunding
- 2.2- Dans le cas de structures liées, l'Agence pourra créer toute structure citoyenne locale dédiée à l'exploitation des actifs de production/fourniture envisagés (éolienne, générateurs photovoltaïque, micro-hydraulique, biomasse liquide et solide, géothermie, stations de mobilité ou de recharge) et dans ce cas pourra aider la structure citoyenne à mettre en place un mécanisme d'appel public à l'épargne citoyenne,
- 2.3 Dans les deux cas l'Agence pourra nouer, pour soi ou ses filiales, des alliances avec des organismes de financement (banques, fonds régionaux) et des partenaires privés pour compléter et assurer le financement des projets aboutis (permis, acquisition foncière...)
  - 3.- L'Agence pourra assurer et gérer le fonctionnement et les revenus de son actif ou de sa filiale dans le but de se doter de moyens financiers récurrents pour son objet social.

L'Agence peut accomplir tous les actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses buts, sous les seules réserves prévues par la loi.

## TITRE III - DES MEMBRES

Section i: Admission

Article 5 - L'Agence est composée de membres effectifs, adhérents et d'honneur. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

## Article 6 -

- § 1. Sont membres effectifs
- 1) les membres fondateurs comparants au présent acte.
- 2) de plein droit tout citoyen domicilié sur l'une des trois entités de Paliseul, Bouillon et Bièvre et qui en fait la demande au conseil d'administration par lettre ou e-mail. Tout citoyen mineur des trois entités est admis, étant légalement représenté par un parent ou un tuteur jusqu'à sa majorité.
- 3) tout citoyen non domicilié dans les trois entités mais dont la candidature est présentée par trois membres effectifs au moins par lettre ou e-mail au siège de l'association à l'attention du président du conseil d'administration,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

Lors des Assemblées Générales annuelles un quorum de 3/4 des voix présentes ou représentées valident l'entrée des nouveaux adhérents qui deviennent effectifs pour les exercices suivants

- § 2. Sont membres adhérents toute personne extra muros tel précisé ci-dessus, en ordre de cotisation annuelle et admise en cette qualité par le conseil d'administration. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.
- § 3. L'assemblée générale pourra décerner le titre de membre d'honneur à des tiers, non membres, en vue de les récompenser d'actions particulièrement favorables à l'association.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Agence en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le non respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre ordinaire ou courriel, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale. La décision sera signifiée à l'intéressé par le conseil d'administration ou le président.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV - DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle –Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale au vu des avantages qu'elle procure. Elle ne peut excéder 50 euros/an.

TITRE V - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'Agence.

Article 13 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Agence. Elle détermine la politique générale de l'Agence. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au , Moniteur -belge

rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'Agence;
- 7) les exclusions de membres;
- 8) la transformation de l'Agence en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'Administration. Article 14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le 30 juin. L'Agence peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins 8 jours avant l'Assemblée La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit parvenue au conseil d'administration 15 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Article 16 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre effectif qui ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par le secrétaire ou le trésorier ou tout autre membre désigné expressément par le CA dans l'ordre du jour.

Article 18 — L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire. Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé dau Moniteur belge

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Toutes modifications aux statuts ou décision relative à la dissolution sont déposées au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

## TITRE VI - DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'Agence est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 3ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction. La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

Article 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Viceprésident, un Trésorier et un Secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par tout autre membre désigné par le conseil d'administration. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'Agence l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Monitéur belge

Conseil. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président / son représentant disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire ou en cas d'absence par deux autres administrateurs et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Agence. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'Agence. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'Agence et la représentation de l'ASBL en ce qui concerne cette gestion, à un organe de gestion qu'il choisira et dont il fixera les pouvoirs, ainsi que le salaire, les appointements ou les honoraires. Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'Agence Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement Article 27 – Les actes qui engagent l'Agence , autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Agence, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président du conseil d'administration.

Article 29 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, exerçant ces fonctions à titre gratuit ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Agence.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suita

l'heure de la consultation

Article 34 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 35 – En cas de dissolution de l'Agence, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif. Article 36- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi

du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les fondateurs sont au nombre de quatre

La SCAfs Vents d'Houyet, domiciliée 20 rue basse à 5560 Mesnil Eglise, représentée par Mr Eddy Defossez au nom du commandité Ô MANNE CELESTE SCRL

La spri INNOVENT, domiciliée 3 ermitage à 5574 PONDRÔME, représentée par Mr Bernard Delville, gérant

La sprl WIBEE, domiciliée 13 rue de la boisette à 1340 OTTIGNIES, représentée par M Pierre Oldenhove, gérant

La sprl NOVASTAR, domiciliée 24 rue du ruisseau à 5570 Wiesmes, représentée par M Pierre Oldenhove, gérant

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'Agence.

Exercice social: Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 13 mars 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Administrateurs: Ils désignent en qualité d'administrateurs: Monsieur Bernard Delville pour la sprl INNOVENT, Monsieur Eddy Defossez pour la SCAfs Vents d'Houyet et Monsieur Pierre Oldenhove pour la scrl Wibee qui acceptent ces mandats.

Délégation de pouvoir : Ils désignent en qualité de Président : Monsieur Bernard Delville, de Trésorier: Mr Pierre Oldenhove et de secrétaire Mr Eddy Defossez.

Fait à Paliseul, le 13/03/2019 en 3 exemplaires

BERNARD DELVILLE Administrateur représentant INNOVENT sprl

**EDDY DEFOSSEZ** Administrateur représentant Vents d'Houyet SCAfs PIERRE OLDENHOIVE Administarteur représentant Wibee scrl

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.